

unite departementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE

Les Nortières
01340 Jayat

Références : 20230511-RAP-S3-50
Code AIOT : 0003201017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE implanté route de Foissiat lieux-dits Petit Communal, La Vavre, Les Vernays, Riottier, Prairie de Cézille, Les Nortières - 01340 Jayat.

L'inspection a été annoncée le 22/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection a été réalisé dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE
- Route de Foissiat lieux-dits Petit Communal, La Vavre, Les Vernays, Riottier, Prairie de Cézille, Les Nortières - 01340 Jayat
- Code AIOT : 0003201017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX exploite un carrière en eau de sables et graviers, sise sur la commune de JAYAT.

Son activité est encadrée l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 qui autorise la société CEMEX à exploiter cette carrière pour une durée de 14 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect du mode d'exploitation autorisé,
- surveillance des impacts de l'établissement sur l'environnement,
- maintenance de l'aire étanche,
- plan de gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
8	Aire d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.3.2.	Lettre de suites	6 mois
9	Contrôle des rétentions et aires étanches	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.3.3.	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
11	Produits biodégradables	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.3.6
14	Extraction	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.2.2.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.5.2.
2	Accès, voirie publique	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.3.
3	Moyen de pesée	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.5.
4	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.6.
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1.
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1.2.
7	Réseau de dérivation des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1.3.
10	Produits absorbants	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.3.4.
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.5.1.
13	Plans et consignes	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, chapitre 7.6
15	Mode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.2.3.
16	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 5.1.2
17	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 8.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le pétitionnaire respecte de manière globalement satisfaisante la réglementation en vigueur.

Toutefois, des non-conformités mineures ont été relevées et des documents sont à transmettre à l'inspection des installations classées afin de pouvoir justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 2019.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Montant des garanties financières**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : montant cautionné
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées un acte de cautionnement à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès, voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.3. ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'accès à la voie publique est aménagé conformément aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyen de pesée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.5. MOYEN DE PESÉE
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de pesée
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un certificat d'étalonnage de la bascule en date du 31 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'accès au site est sécurisé par une barrière mobile répondant aux prescriptions. La zone en extraction est entourée par une clôture, le danger est signalé par des panneaux. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité (raison sociale et adresse) ; la référence de l'autorisation ; l'objet des travaux; l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ; les jours et heures d'ouverture ; la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence à l'accès de la carrière d'un tel panneau d'information répondant aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un plan élaboré par un géomètre en date du 30 septembre 2022 montrant la présence d'un tel bornage permettant de délimiter le périmètre d'autorisation de la carrière. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de dérivation des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de merlons en périphérie de la zone en exploitation empêchant la venue d'eau de ruissellement dans la zone en extraction. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Aire d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement
Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien léger, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas doit être relié à une rétention d'au moins 1 m2 ou à un dispositif équivalent puis à un séparateur d'hydrocarbure. Ces aires sont situées à une cote minimale d'1 mètre par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe. Tout entretien lourd des engins est interdit sur le site. Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles sont réalisés sur un bac de rétention mobile.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une aire étanche bétonnée en forme de pointe de diamant équipée en son centre d'un regard connecté à un séparateur d'hydrocarbures. Cette aire n'est pas entourée par un caniveau. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un décaissement en périphérie de la dalle béton empêchant toute arrivée d'eau de ruissellement extérieure sur cette dernière. L'inspection des installations classées demande néanmoins à l'exploitant de mettre en place, sous 6 mois, un caniveau sur le pourtour de la dalle béton afin de pouvoir respecter durablement les prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 9 : Contrôle des rétentions et aires étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rétentions et aires étanches
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement et l'atelier d'entretien doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.
Constats : L'exploitant a pu justifier du curage du séparateur d'hydrocarbures de la carrière en présentant un bordereau de suivi des déchets (eaux souillées) et a informé l'inspection des installations classées que des contrôles visuels étaient régulièrement réalisés. Toutefois, il n'a pas pu fournir de consigne écrite décrivant les vérifications, les périodicités de contrôles et les personnes chargées d'appliquer cette consigne. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger une telle consigne sous 3 mois et de la mettre en application au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 10 : Produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Produits absorbants
Prescription contrôlée : Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de produits absorbants dans la dragline et au niveau de l'aire de ravitaillement de la dragline. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Produits biodégradables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Produits biodégradables
Prescription contrôlée : Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la fiche de données de sécurité des lubrifiants et des fluides hydrauliques utilisés dans la dragline et n'a pas pu prouver que ces derniers sont biodégradables. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir, sous un mois, la preuve que les lubrifiants et les fluides hydrauliques utilisés dans la dragline sont biodégradables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Les installations électriques concernées sont celles du convoyeur à bande. Ces dernières ont fait l'objet d'un contrôle par un organisme compétent le 09 décembre 2022 qui n'a pas révélé de non-conformité. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plans et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, chapitre 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plans et consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ; - l'interdiction de tout brûlage à Pair libre ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures ; - la conduite à tenir du personnel en cas d'inondation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de telles consignes à l'intérieur du container situé à côté de l'aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds (pelle, chargeuse, dragueline,... etc }. L'utilisation des explosifs est interdite. La puissance du gisement varie entre 1 à 10 m. Ainsi au Nord de la Reyssouze le gisement est compris entre 1 et 10 m (moyenne 4,5 m). La côte maximale est de 175 m NGF. Au sud de la Reyssouze, le gisement est compris entre 5 et 6 m (moyenne 5,5 m). La côte maximale d'extraction sera de 182 m NGF. L'exploitation est limitée en profondeur suivant les côtes définies sur les plans de l'annexe 2. Les exploitations de carrières en nappe alluviale ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur des cours d'eau à proximité, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'extraction des matériaux étaient réalisée à l'aide d'une dragline. Aucun pompage d'eau n'a été constaté. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier relevé bathymétrique afin de pouvoir justifier du respect de la cote maximale d'extraction (175 m NGF). L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, le dernier relevé bathymétrique afin de pouvoir justifier du respect de la cote maximale d'extraction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article rticle 8.1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Mode d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande. Le mode d'exploitation est le suivant : (1) décapage de la découverte (terre végétale et matériaux de recouvrement) à la pelle mécanique sur chenille et deux dumpers, (2) réutilisation immédiate des terres de découverte pour le réaménagement ou stockage sous forme de merlons, (3) extraction du gisement en eau, sans rabattement de nappe, au moyen d'une pelle mécanique, (4) stockage au sol à proximité, 20 (5) reprise par une chargeuse des matériaux et transfert par tapis de plaine qui assurera l'acheminement des matériaux jusqu'à l'installation de traitement (hors périmètre carrière), (6) remise en état coordonnées de manière à : limiter les surfaces en chantiers, optimiser la gestion des matériaux de découverte, restituer rapidement le cas échéant les terrains agricoles
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la méthode d'exploitation de la carrière se déroule telle que prévue par les prescriptions ci-dessus. En particulier, l'inspaction des installations classées a constaté que le tapis de plaine, qui permet d'acheminer les matériaux depuis la zone d'extraction en eau à l'installation de traitement des matériaux, a été mis en place tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ; • s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets de la carrière en date d'octobre 2018. Ce document est conforme aux prescriptions ci-dessus. L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une mise à jour est prévue en fin d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 8.1.3
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau, • les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau, • les zones remises en état, • l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le dernier plan en date du 30 septembre 2022. Ce dernier n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet